

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de ses fonctions de Chef de canton de l'Akposso offerte par EKOUVI Chef d'Agomé-Koutoukpa, (Cercle d'Atakpamé).

ART. 2. — FEDRNOU, Chef de Tchapali, est nommé Chef du canton de l'Akposso.

ART. 3 — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

Fournier.

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

La chaloupe à vapeur du Wharf de Lomé faisant l'objet du marché No. 1839 souscrit le 11 Mars 1923 entre l'Agence Générale des Colonies d'une part et la Société Anonyme des Travaux DYLE & BACALAN, 10 Rue de Général Foy à Paris, d'autre part, est cédée pour le prix de cinquante mille francs à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique pour le compte de sa succursale de Grand-Bassam.

Le prix de la chaloupe s'entend livraison Grand-Bassam et son paiement s'effectuera par l'intermédiaire de l'agence de la C. I. C. A. à Lomé.

ARRÊTÉ No. 131 rendant applicable au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. détaché H. C. au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo le titre III: Heures supplémentaires, de l'Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 30 Décembre 1924.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la décision No. 51 du 4 Mars 1921 fixant le taux des heures supplémentaires pour les services du Chemin de fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 Décembre 1924 réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au personnel du Cadre Commun des Chemins de fer de l'A. O. F. détaché H. C. au Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le titre III: Heures supplémentaires, ci-après de l'Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 30 Décembre 1924.

Titre III.

Heures supplémentaires:

Art. 10. — Les heures supplémentaires pour lesquelles les fonctionnaires et agents de toutes catégories peuvent prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en sus

de la durée journalière de travail effectif fixée par des tableaux de service approuvés par le Directeur du Chemin de fer.

Pour le personnel de l'Administration centrale et des bureaux les heures supplémentaires sont prescrites par le Directeur ou le Directeur adjoint.

Pour le personnel des Services de l'Exploitation, de la Voie et Bâtiements, du Matériel et Traction, le Directeur peut déléguer aux chefs de service le soin de prescrire les heures supplémentaires pour des besoins et pour une durée déterminée.

En cas de nécessité urgente pour assurer la sécurité ou le service des trains ou le maintien de la circulation, les heures supplémentaires pourront être ordonnées par les chefs locaux. La vérification et la ratification en sont faites ultérieurement par les chefs de services.

On distinguera les heures supplémentaires de jour et les heures supplémentaires de nuit. Les heures limites entre lesquelles seront comptées les heures de nuit feront l'objet d'un ordre de service du Directeur.

Art. 11. — Ne pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires:

1° - Les agents des services de l'Exploitation, du Matériel et Traction constituant le personnel des trains;

2° - Les fonctionnaires ou agents bénéficiant de suppléments de fonctions attribués à titre de frais de service (§ 11, article 2 de l'arrêté du 16 Mars 1923). Les indemnités de responsabilité attribuées aux agents chargés de gestion de deniers ou matières n'excluent pas le droit de rétribution des heures supplémentaires.

Art. 12. — Les heures supplémentaires de jour faites au cours d'une même journée pourront être compensées par des repos accordés au cours d'une période consécutive de sept jours au maximum.

Toutefois, lorsque le nombre d'heures supplémentaires ainsi compensées dépassera pour une même journée trois unités, chaque heure supplémentaire compensée en excédent recevra à titre de rémunération les trente centièmes du taux horaire normal fixé ci-après.

Art. 13. — Les heures supplémentaires de jour non compensées seront payées au taux horaire obtenu en divisant par 2,400 la solde annuelle augmentée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement. Le quotient sera arrondi s'il y a lieu au décime le plus proche.

Pour les journaliers et agents non contractuels des ordres de service du Directeur fixeront le taux horaire normal servant de base au calcul des rétributions pour heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires de nuit seront rémunérées au taux horaire sus-indiqué majoré de cinquante pour cent.

Le calcul des rétributions pour heures supplémentaires sera établi en heures et quarts d'heures, chaque quart d'heure entamé étant considéré comme acquis ou rétribué.

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1925 et sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire

Lomé, le 9 Avril 1925.

Fournier.